

FONDS D'AIDE AU RELOGEMENT D'URGENCE (FARU)
Circulaire du ministère de l'Intérieur du 3 mai 2012-Article L.2335 du CGCT

Le FARU peut financer jusqu'en 2015 :

- les opérations d'hébergement d'urgence ou le relogement temporaire
 - les opérations de travaux interdisant l'accès à des locaux dangereux
- suivant les cas ci-dessous :

Atteinte à la sécurité publique (compétence mairie)

- x en cas de catastrophe naturelle ou incendie nécessitant l'hébergement ou le relogement des habitants sinistrés (CGCT : art. 2212-2 – pouvoir général du maire) ;
- x en cas de squats devenus dangereux dans des immeubles très dégradés nécessitant un hébergement d'urgence suite à évacuation (CGCT : art. L.2212-2 – pouvoir général du maire)
- x en cas de procédure de péril ordinaire et imminent (CGCT : art. L.2213-4 – pouvoir spécial du maire) ;
- x en cas de procédure visant à la sécurité des hôtels meublés (CCH : L.123-1 à L.123-4)

Lutte contre l'insalubrité

En cas de danger pour la santé des personnes, **le préfet** est compétent pour intervenir par le biais de la procédure de lutte contre l'habitat insalubre (CSP : L. 1331-22 à L. 1331-30). Cependant, **le maire** peut également intervenir en appui au préfet en cas d'interdiction temporaire ou définitive d'habiter afin d'assurer l'hébergement ou le relogement temporaire des occupants (CCH : L.521-3-2) lorsque la commune initie des actions sur un immeuble déclaré insalubre situé dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat ou dans une opération d'aménagement ;

Les opérations de travaux interdisant l'accès à des locaux dangereux : locaux frappés par un arrêté de péril ou d'insalubrité exécutés d'office par la commune (murage par exemple).

Taux de subvention selon la nature les opérations éligibles :

Relogement temporaire ou hébergement d'urgence :

Atteintes à la sécurité	Taux de subvention
Police générale du maire / catastrophes naturelles, incendies, squats devenus dangereux (CGCT : L.2212-2)	100 % du relogement pendant 6 mois
Police spéciale du maire / péril ordinaire ou péril imminent (CCH : L.511-2 et L.511-3)	75 % du relogement pendant 6 mois
Sécurité des hôtels meublés (CCH : L.123-3)	75 % du relogement pendant 6 mois
Atteintes à la santé	Taux de subvention
Compétence du préfet /procédure d'insalubrité (CSP : L. 1331-22 à 30) et Intervention du maire en soutien du préfet (CCH : L.521-3-1)	50 % du relogement pendant 6 mois

Insalubrité irrémédiable et locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter	Taux de subvention
Exécution d'office des mesures prescrites (murages des ouvertures ; mise en place de dispositif de fermetures)	75 % du coût des travaux

NB :En cas d'hébergement ou de relogement provisoire, le coût réel de celui-ci est exigible au propriétaire ou à l'exploitant. Aussi, dans les cas d'arrêtés d'insalubrité, de péril ou de sécurité des hôtels meublés, la commune doit se retourner contre le propriétaire débiteur, ou l'exploitant de l'hôtel meublé, pour se faire rembourser ses créances.

Le bénéficiaire du FARU, qui a recouvré l'intégralité de sa créance auprès du propriétaire ou du gestionnaire, devra reverser l'intégralité des subventions qui lui ont été allouées.

La demande de subvention :

Pièces constitutives :

- x une lettre de demande de subvention (précisant son montant TTC) ;
- x un descriptif sommaire de l'opération ;
- x la fiche récapitulative de demande de subvention au titre du FARU dûment renseignée (Formulaire type) ;
- x l'arrêté d'évacuation, ou en l'absence d'arrêté, une attestation de l'autorité qui a assuré l'opération ;
- x les justificatifs relatifs aux dépenses prévisionnelles ou réelles ;
- x l'attestation d'assurance du sinistré relogé ;
- x l'attestation de l'allocation logement perçu par le sinistré dans son lieu de relogement.

A adresser à : Direction départemental des Territoires et de la Mer
Service bâtiment logement-
10 boulevard Gaston Serpette, BP 53606
44036 NANTES Cedex 1

Contact : Sonia TRIVIDIC
tel : 02-40-67-26-52
sonia.trividic@loire-atlantique.gouv.fr